



Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'octroi de la prime jeune salarié et de calcul de l'exemption prévues à l'article 115, numéro 13d, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 115, numéro 13d ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

En présence d'une activité à temps partiel, le montant annuel maximal de la prime jeune salarié éligible à l'exemption prévue à l'article 115, numéro 13d, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et attribuable par l'employeur est à calculer à concurrence de la fraction correspondant au rapport existant entre, d'une part, les heures de travail du mois effectivement rémunérées et, d'autre part, le nombre des heures de travail pour lesquelles le même salarié aurait été rémunéré, s'il avait été occupé à temps plein.

Art. 2.

Lorsque le salarié n'a pas travaillé à temps plein ou durant toute l'année pour son premier employeur attribuant la prime jeune salarié, ce dernier doit procéder à l'extrapolation de la rémunération du salarié sur une année complète à temps plein, afin de vérifier la tranche de rémunération annuelle brute, telle que fixée à l'article 115, numéro 13d de la loi précitée du 4 décembre 1967, à laquelle le salarié appartient et le montant de l'exemption qui peut lui être attribué.

Aux fins de la vérification précitée, un employeur qui est membre d'un groupe intégré au sens de l'article 164*bis*, alinéa 1^{er}, point 5 de la loi précitée du 4 décembre 1967, prend en considération l'ensemble de la rémunération touchée durant la période d'activité du salarié au service de l'ensemble des membres de ce groupe intégré.

Art. 3.

Au plus tard lors de la dernière allocation de rémunération au courant de l'année d'imposition, l'employeur procède à une régularisation de l'exemption appliquée à la prime jeune salarié dans l'éventualité où le salarié a bénéficié d'une exemption supérieure à celle à laquelle il aurait normalement eu droit, ou s'il dépasse la limite de rémunération annuelle le rendant éligible à l'exemption, telle que fixée à l'article 115, numéro 13d de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Art. 4.



L'employeur est tenu de vérifier que les conditions pouvant donner droit à l'exemption sont remplies, conformément à l'article 136, alinéa 4 de la loi précitée du 4 décembre 1967. Le salarié doit fournir à l'employeur les preuves lui permettant de vérifier que le contrat qui le lie à cet employeur constitue son premier emploi en contrat à durée indéterminée au Luxembourg.

Art. 5.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2025.

Art. 6.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de règlement propose de déterminer les modalités d'octroi de la prime jeune salarié et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par mois entier et à temps plein.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Le montant annuel maximal de la prime jeune salarié donnant lieu à l'exemption prévue à l'article 115, numéro 13d, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») s'entend pour une occupation à temps plein.

L'article propose de régler les cas de figure d'une activité à temps partiel.

Ad article 2

Le montant annuel maximal de la prime jeune salarié donnant lieu à l'exemption dépend du niveau de rémunération annuelle brute du salarié. Cet article règle le calcul de cette rémunération annuelle brute dans les cas où le salarié n'a pas travaillé à temps plein ou durant toute l'année pour son premier employeur attribuant la prime jeune salarié.

Ad article 3

Il est proposé de prévoir une régularisation de l'exemption appliquée à la prime jeune salarié à faire par l'employeur dans l'éventualité où le salarié dépasse, postérieurement au paiement de la prime et durant l'année d'imposition concernée, le montant d'exemption auquel il aurait eu droit (par exemple suite à une augmentation de salaire en cours d'année).

Ad article 4

L'employeur est tenu de vérifier que les conditions pouvant donner droit à l'exemption sont remplies, conformément à l'article 136, alinéa 4, L.I.R. Le salarié doit fournir à l'employeur les documents lui permettant de vérifier que le contrat qui le lie à cet employeur constitue son premier emploi en contrat à durée indéterminée au Luxembourg.



FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qui donne suite à l'accord de coalition 2023-2028 d'introduire une nouvelle prime, dite « prime jeune salarié », destinée à soutenir les jeunes talents en début de carrière.

Les répercussions budgétaires en lien avec la prime jeune salarié sont décrites dans la fiche financière du projet de loi.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'octroi de la prime jeune salarié et de calcul de l'exemption prévues à l'article 115, numéro 13d, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Mise en oeuvre de l'accord de coalition 2023-2028
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	néant
Date :	04/07/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)